

**Arrêté préfectoral n°SEN/2023/09/19-132 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de MARCHEPRIME d'une capacité de 480 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 8 000 EH**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, révisé, approuvé le 13/02/2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11/09/1990 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'un réseau de collecte des eaux usées dans la commune de MARCHEPRIME avec réalisation d'installations communales et autorisant le déversement des eaux traitées dans le cours d'eau la Bâche ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 03/02/2012, présenté par la commune de MARCHEPRIME, enregistré sous le n°33-2011-00443 et relatif au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de MARCHEPRIME d'une capacité de 8 000 EH ;

**VU** le récépissé de déclaration n°35-12 du 03/02/2012 et l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/12/06/08-50 du 11/06/2012 relatifs à la station d'épuration de MARCHEPRIME d'une capacité de 8 000 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/02/06-14 du 06/02/2017 portant autorisation de la station d'épuration de MARCHEPRIME pour une capacité de 8 000 EH et abrogeant l'arrêté préfectoral n°SEN/12/06/08-50 du 11/06/2012 ;

**VU** l'arrêté du 30/12/2019 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), incluant notamment le transfert des compétences en matière d'assainissement de la commune de MARCHEPRIME ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/07/16-081 du 20/07/2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système d'assainissement de MARCHEPRIME d'une capacité de 8 000 EH et abrogeant l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/02/06-14 du 06/02/2017 ;

**VU** l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 18/09/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES sont modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que le Ruisseau le Bâche, milieu récepteur de la station de traitement des eaux usées de MARCHEPRIME, est un affluent du Ruisseau Le Biard, lui-même affluent du Lacanau qui se jette dans la Leyre ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, le rejet de la station de traitement des eaux usées de MARCHEPRIME doit permettre à la masse d'eau référencée FR829\_1 « Le Ruisseau Le Biard », identifiée comme ayant une mauvaise qualité écologique, d'atteindre le bon état écologique en 2027 et un bon état chimique en 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, le rejet de la station de traitement des eaux usées de MARCHEPRIME doit permettre à la masse d'eau référencée FR829 « Le Lacanau de sa source au confluent de la Leyre », identifiée comme ayant une bonne qualité écologique, d'atteindre le bon état chimique et écologique en 2015,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, le rejet de la station de traitement des eaux usées de MARCHEPRIME doit permettre à la masse d'eau référencée FR286 « La Leyre, du confluent de la petite Leyre au confluent du Lacanau (océan)», identifiée

comme ayant une mauvaise qualité écologique, d'atteindre le bon état chimique et écologique en 2015,

**CONSIDÉRANT** que le milieu récepteur de la station est inscrit au réseau NATURA 2000, n° FR7200721 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » comme site d'importance communautaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

**CONSIDÉRANT** le classement du bassin versant de la Leyre en zone sensible à l'eutrophisation ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de la zone de rejet végétalisée permet un rejet quasiment nul, notamment en période d'étiage, les normes de rejet des effluents traités sont modifiées pour prendre en compte les travaux réalisés et l'impact sur le milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux résultats des analyses physico-chimiques et biologiques du Ruisseau le Bâche depuis plus de 3 ans, montrant l'absence d'impact des rejets de la station sur la masse d'eau le Biard, le groupe de travail, réunissant l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le Département de la Gironde (SATESE), l'Office français de la biodiversité (OFB) et le service police de l'eau de la DDTM de la Gironde décide de ne pas maintenir le suivi physico-chimique et biologique du Ruisseau le Bâche à compter de juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/07/16-081 du 20/07/2020**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/07/16-081 du 20/07/2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système d'assainissement de MARCHEPRIME d'une capacité de 8 000 EH.

### **ARTICLE 2: Objet de la déclaration**

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), désigné ci-après le bénéficiaire, dont l'adresse est 16 allée Corrigan - 33120 Arcachon, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de MARCHEPRIME,

- procéder à l'exploitation de la station de traitement de MARCHEPRIME, d'une capacité de 8 000 EH, située sur la commune de MARCHEPRIME, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de MARCHEPRIME,
- procéder au rejet des effluents traités, après infiltration, dans le Ruisseau le Bâche. Compte tenu de la présence d'une zone de rejet végétalisée mise en place, le rejet sera quasiment nul, notamment en période d'étiage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Déclaration (Capacité de traitement de 480 kg de DBO<sub>5</sub> par jour, soit 8 000 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **4-1. Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et station de traitement).

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

La dernière étude diagnostique du système d'assainissement a été effectuée en 2020.

Des actions d'investigations sur le réseau (recherche d'eau parasites, passage caméra, tests à la fumée, contrôle de branchements) sont réalisées en continu par le délégataire et permettent d'établir un programme de travaux en accord avec le maître d'ouvrage.

**Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :**

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou ré-actualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Le Diagnostic Permanent a été initié en 2020 et son actualisation est en cours. Deux débitmètres ont été mis en place sur le réseau de collecte pour affiner la sectorisation et permettent de déterminer les secteurs sensibles aux eaux claires parasites.

Le diagnostic permanent du système d'assainissement doit être établi au plus tard le 31/12/2024. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

#### **4-2. Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le réseau est équipé de 12 postes de pompage, tous télésurveillés. Aucun d'entre eux ne dispose d'un trop plein.

Il est très sensible aux intrusions d'eaux claires parasites.

Le bassin tampon de la station de traitement des eaux usées permet d'absorber et réguler les débits entrants dans la station.

Aucun industriel n'est raccordé au système de collecte.

Il n'existe pas de déversoir d'orage ou dérivation éventuelle (TP de poste de pompage) situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>, nécessitant des dispositifs d'auto-surveillance.

#### **4-3. Caractéristiques de la station de traitement :**

La station de traitement des eaux usées de MARCHEPRIME se situe dans la Zone Artisanale Réganeau sur les parcelles cadastrées numéro 21 section AW de la commune de MARCHEPRIME.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	393 938	6 406 090
Point du rejet	389 853	6 406 065

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée, munie d'un traitement tertiaire (filtres à matières en suspension).

La filière eau de la station de traitement des eaux usées est constituée :

- d'un poste de relevage,
- d'ouvrages de pré-traitement : dégrilleur compacteur à vis, dessableur et dégraisseur aériens,
- d'un écrêteur de débit (120 m<sup>3</sup>/h vers la filière biologique et 90 m<sup>3</sup>/h vers le bassin tampon),
- d'un bassin tampon de 900 m<sup>3</sup>,
- d'un bassin d'aération à fines bulles avec zone de contact,
- d'un traitement du phosphore par injection de chlorure ferrique,
- d'un dégazeur,
- d'un clarificateur,
- d'un filtre à MES (filtration tertiaire de type filtre à disques),
- d'une bache eaux traitées (utilisation en eau industrielle),
- d'un dispositif UV en sortie de traitement de station,
- des équipements réglementaires d'autosurveillance : un débitmètre électromagnétique et un préleveur en entrée de la station (point A3), un débitmètre ultra-son (canal venturi) et un préleveur en sortie de la station (point A4), un débitmètre ultra-son pour la zone de rejet végétalisée (canal venturi) et un débitmètre ultra-son by-pass pour la zone de rejet végétalisée,
- d'une zone de rejet végétalisée : Zone libellule®. Les eaux sont dirigées vers un enchaînement de bassins - bassin à microphytes, prairie humide, roselière, delta, 2 bassins à herbiers et filtre à sables - puis elles sont récoltées par des drains. Les eaux non filtrées sont évacuées vers un canal venturi muni d'une sonde ultra-son pour se rejeter vers le milieu récepteur, le ruisseau Le Bâche (phénomène exceptionnel).

La présence du bassin tampon en tête de station permet de réguler les flux par temps de pluie.

La station est équipée d'un by-pass interne au niveau du bassin tampon (point A5). Les eaux by-passées au niveau de ce point ne transitent pas par la filière de traitement et sont mélangées aux eaux traitées en aval de la filtration tertiaire et en amont du canal de comptage en sortie station.

La zone d'infiltration est une solution mixte qui doit permettre de tendre vers un rejet zéro dans le Ruisseau le Bâche.

Les données de surveillance du by-pass de la zone de rejet végétalisée sont transmises au service police de l'eau dans le bilan annuel (volumes, données explicatives ...) et versées sous forme de commentaires/événements dans l'application nationale VERS'EAU..

La mise en place du dispositif UV en sortie de traitement de la station sera effectif fin 2023.

La filière boues comprend les éléments suivants :

- un poste de recirculation,
- un silo de stockage des boues,
- une centrifugeuse,
- des dispositifs d'auto-surveillance permettant la mesure des boues produites (point A6),
- une aire bétonnée permettant le stockage des bennes.

Les boues produites en excès sont stockées dans un silo puis déshydratées au moyen d'une centrifugeuse. Les boues déshydratées sont évacuées par benne vers un centre de compostage agréé.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

La station de traitement des eaux usées comprend une aire de circulation permettant aux engins lourds de circuler.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **4-4. Niveau de rejet :**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	25 mg(O <sub>2</sub> )/l	95 %	50 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	90 mg(O <sub>2</sub> )/l	95 %	180 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	20 mg/l	95 %	50 mg/l
Pt (*)	2 mg/l	70 %	-
NTK (*)	10 mg/l	80 %	-
(*) pour ce paramètre, les normes de rejet doivent être respectées en moyenne annuelle soit en concentration, soit en rendement			

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 1 200 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

#### **4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne

Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

#### **4-6. Production documentaire :**

##### **4-6-1 Manuel d'auto-surveillance :**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

##### **4-6-2 Analyse de Risques de Défaillance (ARD) :**

Le système d'assainissement (système de collecte et station de traitement des eaux usées) fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

#### **4-7. Surveillance de la qualité de la nappe :**

Le bénéficiaire met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen de quatre dispositifs piézométriques permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration (2 à l'amont et 2 à l'aval). Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les prélèvements doivent être effectués 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO, COT,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Le bénéficiaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de MARCHEPRIME, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de MARCHEPRIME,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 19/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur de la DDTM,  
Le chef de l'unité qualité des eaux,  
trames bleues du service Eau et Nature

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a flourish.

Emmanuel Dansaut